

# VD\_OMNI CR.2020.0009 vom 18. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2020.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0009)

FR: VD\_OMNI CR.2020.0009 du 18 mai 2020

IT: VD\_OMNI CR.2020.0009 del 18 maggio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Demande de réexamen d'une décision de retrait définitif du permis de conduire fondée sur un changement dans la situation professionnelle du recourant. Il est douteux que cet élément puisse constituer une circonstance nouvelle, puisque le recourant avait déjà à l'époque besoin d'un véhicule pour des motifs professionnels. Quoi qu'il en soit, une restitution du permis de conduire retiré définitivement sur la base de l'art. 16c al. 2 let. e LCR ne peut être envisagée que pour autant que les conditions posées à l'art. 23 al. 3 LCR soient réalisées, soit notamment après une durée minimale de cinq ans. Il s'agit d'un délai d'épreuve incompressible fixé par le législateur dont l'autorité ne peut s'écarter quelles que soient les circonstances. Rejet de la demande de réexamen confirmé.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD BLV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles; le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (" vrais nova " ou " echte Noven "), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (" pseudo-nova "), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'état d'avancement de la

procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. Dans ces deux hypothèses, les faits et moyens de preuve invoqués doivent en outre être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (CDAP PE.2019.0099 du 9 décembre 2019 consid. 4a et les références).

### **E. 3**

a) La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) distingue entre les cas de peu de gravité, les cas de gravité moyenne et les cas graves (art. 16a à 16c LCR). Commet une infraction grave notamment la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié, soit de 0,8 g‰ ou plus (art. 16c al. 1 let. b et 55 al. 6 LCR et art. 1 al. 2 de l'ordonnance du 21 mars 2003 de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière [RS 741.13]) ou qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré (art. 16c al. 1 let. f LCR). L'art. 16c al. 2 LCR prévoit ce qui suit: "Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré: [...] d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise; e. définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application de la let. d ou de l'art. 16b, al. 2, let. e." L'art. 16 al. 3 LCR précise pour sa part: Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite, sauf si la peine a été atténuée conformément à l'art. 100, ch. 4, 3 e phrase. Conformément à l'art. 17 al. 4 LCR, le permis de conduire retiré définitivement ne peut être restitué qu'aux conditions citées à l'art. 23 al. 3 LCR. Celui-ci prévoit que lorsqu'une mesure frappe depuis cinq ans un conducteur de véhicule, le canton de domicile prendra, sur requête, une nouvelle décision, si l'intéressé rend vraisemblable que la mesure n'est plus justifiée; lorsque ce dernier a changé de domicile, la mesure ne sera levée qu'après consultation du canton qui l'a prise. b) Dans les cas d'application de l'art. 16c LCR, il n'est pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (cf. ATF 132 II 234 consid. 2 et les références citées). Dans sa révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le législateur a nettement accru la sévérité des retraits en élevant d'une part la durée du retrait minimal en cas d'infraction grave d'un à trois mois, en précisant que la durée minimale du retrait ne peut être réduite, et en adoptant d'autre part une systématique "en cascades" durcissant considérablement la sanction des récidives. La caractéristique fondamentale de ces "cascades" réside dans son approche empirique et statistique. Fort de la constatation que seule une minorité de conducteurs commettent régulièrement des infractions dangereuses, le législateur a érigé des paliers progressifs qui amènent à considérer ex lege le conducteur multirécidiviste comme un danger public devant être exclu de la circulation routière pour une durée indéterminée (cf. Cédric Mizel, L'incidence de l'atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte sur le retrait du permis de conduire, in PJA 2011 1191, et les références citées). La loi

pose la présomption d'inaptitude caractérielle à la conduite après trois infractions graves (art. 16c al. 2 let. d LCR) ou quatre infractions moyennement graves (art. 16b al. 2 let. e LCR). Comme la personne concernée n'est pas autorisée à apporter la preuve – contraire – de son aptitude à conduire, il s'agit d'une présomption irréfragable ou fiction. Dans ces conditions, le retrait de permis de conduire fondé sur ces deux dispositions – dont le but est d'exclure de la circulation routière le conducteur multirécidiviste estimé comme étant un danger public – doit être considéré comme étant un retrait de sécurité. Le retrait définitif au sens notamment de l'art. 16c al. 2 let. e LCR doit également, pour les mêmes motifs, être qualifié de retrait de sécurité (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.4.2). Alors que sous l'ancien art. 17 al. 2 LCR, le retrait définitif pouvait être assorti d'un délai d'épreuve incompressible de un à cinq ans avant une éventuelle reconsidération, une telle mesure, fondée notamment sur l'art. 16c al. 2 let. e LCR, signifie, avec le nouveau droit, que la personne ne pourra qu'au plus tôt après cinq ans (cf. art. 23 al. 3 LCR) demander une restitution de son permis, laquelle sera alors subordonnée en particulier à la preuve de l'aptitude à la conduite (cf. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 401 et 422, et les références citées).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant requiert la restitution de son droit de conduire en invoquant un motif professionnel, soit la possibilité de répondre favorablement à une offre d'emploi dès lors qu'il a dû abandonner sa propre entreprise. Il est douteux qu'un éventuel changement dans la situation professionnelle du recourant puisse être invoqué à l'appui d'un réexamen de la décision attaquée. En effet, il résulte du dossier, notamment des expertises de l'UMPT, que le recourant avait fait valoir un besoin de son véhicule pour des motifs professionnels dès lors qu'il exploitait une société active dans le bâtiment. Au moment de rendre sa décision de retrait de sécurité du 9 octobre 2017, l'autorité intimée avait donc déjà pris en compte que le recourant avait besoin d'un véhicule pour des motifs professionnels (art. 16 al. 3 LCR). Le fait que, comme il l'explique, le recourant ait dû déposer le bilan de son entreprise et qu'il soit désormais à la recherche d'un emploi ne modifie en rien la balance des intérêts. Tel n'est pas le cas non plus de la situation de l'emploi pour les personnes de son âge. Peu importe également qu'il se déclare prêt à n'utiliser son véhicule qu'à des fins professionnelles et à se soumettre à des examens complémentaires. Le recourant ne peut s'en prendre qu'à lui-même dès lors qu'il a récidivé malgré les nombreuses mesures administratives dont il avait fait l'objet en matière de circulation routière. Pour ce motif déjà, le recours doit être rejeté et la décision rejetant la demande de réexamen confirmée. On relèvera au surplus que, même si les éléments invoqués par le recourant constituaient des circonstances nouvelles, la décision du 9 octobre 2017 ne pourrait de toute manière pas être modifiée dans le sens qu'il demande. En effet, en l'espèce, le permis de conduire lui a été retiré définitivement sur la base de l'art. 16c al. 2 let. e LCR si bien qu'une restitution de celui-ci ne peut être envisagée que pour autant que les conditions posées à l'art. 23 al. 3 LCR soient réalisées, soit notamment après une durée minimale de cinq ans, donc pas avant le 9 octobre 2022. Il s'agit d'un délai d'épreuve incompressible fixé par le législateur dont l'autorité ne peut s'écarter quelles que soient les circonstances. On rendra d'ailleurs attentif le recourant que la décision du 9 octobre 2017 constitue un minimum légal applicable dans la situation où il se trouvait, soit celle d'une récidive dans les cinq ans après un précédent retrait de sécurité. Compte tenu des circonstances et en particulier du fait qu'en l'espèce, le recourant avait récidivé moins de six mois après la restitution de son droit de conduire, cette décision ne saurait être qualifiée de particulièrement sévère. C'est en conséquence à juste

titre que l'autorité intimée a rejeté la demande de réexamen déposée par le recourant.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.